

Décision n° D2021_025

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Gisèle Halimi à Aubervilliers du 5 novembre 2020,

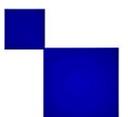
Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que l'ouverture des locaux des collèges pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité et qu'elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public,

Considérant la disponibilité de locaux du collège Gisèle Halimi à Aubervilliers sur les créneaux demandés par l'association « Le choix de l'école » pour l'organisation d'une « Université d'été » pour des professeurs qui débiteront leur activité à la rentrée scolaire de septembre 2021 dans les collèges du département,

décide

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux du collège Gisèle Halimi à Aubervilliers, dont projet ci-annexé, à conclure avec le dit collège et l'association « Le choix



Envoyé en préfecture le 03/09/2021

Reçu en préfecture le 03/09/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210831-D2021_025-AR

de l'école » à l'euro symbolique du 7 au 23 juillet 2021 et du 26 au 30 août 2021 pour l'organisation d'une université d'été réunissant les professeurs qui débiteront leur activité à la rentrée prochaine.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 03/09/2021

Reçu en préfecture le 03/09/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210831-D2021_025-AR